

Article 5 : Le centre de traitement de l'insuffisance rénale est administré par un comité de direction et géré par une direction générale.

Le directeur général du centre de traitement de l'insuffisance rénale est nommé par décret en Conseil des ministres, sur proposition du ministre chargé de la santé.

Article 6 : Les attributions, l'organisation et le fonctionnement des organes d'administration et de gestion du centre de traitement de l'insuffisance rénale sont fixés par des statuts approuvés par décret en Conseil des ministres.

Article 7 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat. /-

27 - 2015 Fait à Brazzaville, le 29 octobre 2015

Denis SASSOU-N'GUESSO.-

Par le Président de la République,

Le ministre de la santé et de la  
Population,

Le ministre d'Etat, ministre de  
l'économie, des finances, du budget  
et du portefeuille public,

François IBOVI.-

Gilbert ONDONGO.-

Le ministre de la recherche scientifique  
et de l'innovation technologique,

Bruno Jean Richard ITOUA.-